



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 15 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UCASSEM (ex CAMEV à Cannes)

36 Route de Cannes-Écluse

77 130 Cannes-Écluse

Références : E/24-0063
Code AIOT : 0006500254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juillet 2023 dans l'établissement UCASSEM (ex CAMEV) implanté 36 Route de Cannes-Écluse 77 130 CANNES-ÉCLUSE. L'inspection a été annoncée le 20 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCASSEM (ex CAMEV)
- 36 Route de Cannes-Écluse 77130 Cannes-Écluse
- Code AIOT : 0006500254
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

UCASSEM est une union coopérative entre 110 Bourgogne et Terre Bocage Gâtinais pour l'exploitation du seul site de Cannes-Ecluse. Le site est un centre de collecte, de stockage et de séchage de grains et de céréales. Le site est constitué de deux silos de stockage verticaux béton accolés l'un à l'autre. Le silo n°1 peut contenir 34 533 m³ et le silo n°2 peut contenir 21 467 m³. Il est autorisé à stocker jusqu'à 56 000 m³ de grains/céréales. Sur le site, il y a également deux séchoirs.

Le voisinage immédiat du site est caractérisé par la présence :

- d'une habitation située en limite de propriété au nord-est du site (à 45 m du silo 1) ;
- d'une autre habitation (garde-barrière SNCF) à 55 m au sud-est des limites de propriété (à 65 m du silo 1) ;
- de l'entreprise de dépôt de ferraille STLG RECYCLAGE à 12,5 m au nord-ouest des limites de propriété (à environ 54 m du silo 1) ;
- d'une route départementale RD 124 (trafic supérieur à 4000 véhicules par jour) située en limite de propriété au sud du site (à 9 m des installations) ;
- d'une voie SNCF (transport de personnes : plus de 50 trains par jour ; transport de marchandises (fret) : plus de 70 trains par jour) située à environ 65 m des silos ;
- d'établissements recevant du public (Jean Lefèbre et Electopréci) à plus de 130 m des limites de propriété.

Compte-tenu de l'environnement du site (proximité de tiers et de voies de communication), cet établissement est inscrit sur la liste des silos dits « à enjeux Très Importants » (SETI).

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°88 DAE 2IC 246 du 30 décembre 1988. Il a été complété par un arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD 1IC 335 du 15 décembre 2009 suite à la révision de l'étude de dangers du site en avril 2005.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'inspection du 14 décembre 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | Suite de l'inspection du 14/12/2020 | AP Complémentaire du 15/12/2009, Titre 1 - Article 6.3 | Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 3 | Suite de l'inspection du 14/12/2020 | AP Complémentaire du 15/12/2009, Titre 1 - Article 6.4 | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 4 | Suite de l'inspection du 14/12/2020 | AP Complémentaire du 15/12/2009, Titre 1 - Article 7.3 | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 5 | Suite de l'inspection du 14/12/2020 | AP Complémentaire du 15/12/2009, Titre 1 - Article 9.1 | Lettre de suite préfectorale | 4 mois |
| 6 | Suite de l'inspection du 14/12/2020 | AP Complémentaire du 15/12/2009, Titre 2 - Article 10.5 | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 7 | Suite de l'inspection du 14/12/2020 | Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, Titre 1 - Article 7.2 | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 9 | Suite de l'inspection du 14/12/2020 | AP Complémentaire du 15/12/2009, article Titre 1 - Article 7.2 | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 10 | Suite de l'inspection du 14/12/2020 | AP Complémentaire du 15/12/2009, Titre 1 - Article 8 | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 11 | Suite de l'inspection du 14/12/2020 | AP Complémentaire du 15/12/2009, Titre 1 - Article 9.2 | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Suite de l'inspection du 14/12/2020 | AP Complémentaire du 15/12/2009, Titre 2 - Article 10.2 | Sans objet |
| 8 | Suite de l'inspection du 14/12/2020 | Autre du 01/01/2008, article Guide de l'état de l'art sur les silos | Sans objet |
| 12 | Suite de l'inspection du 14/12/2020 | AP Complémentaire du 15/12/2009, article Titre 2 - Article 10.4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site UCASSEM à Cannes-Écluse est globalement propre et correctement exploité. Néanmoins, une majorité des constats réalisés lors de l'inspection du 14 décembre 2020 subsistent. Ces derniers points méritent une attention plus soutenue et la mise en œuvre d'actions correctives de la part de l'exploitant afin d'obtenir une conformité complète au regard de la réglementation environnementale pour les points examinés lors de cette inspection.

Une non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au Préfet de Seine-et-Marne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, Titre 2 - Article 10.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Découplage galerie sur cellule et les tours |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Dispositifs de découplage Des dispositifs de découplage s'opposant efficacement à la propagation d'une explosion sont mis en place dans l'installation. Ces découplages consistent principalement à isoler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cellules d'une explosion provenant de la galerie sur cellules ; • la galerie sur cellules de la tour de manutention ; • la tour de manutention de la galerie sous cellules. <p>Des découplages entre la tour de manutention et la galerie inférieure des silos 1 et 2 sont mis en place. Les parois et portes participant au découplage des bâtiments ont une résistance au moins équivalente à celle des murs et structures sur lesquels elles sont installées, (hors partie soufflables). L'exploitant doit pouvoir justifier la résistance de ces dispositifs de découplages. Les justificatifs de la résistance des découplages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée. Il n'y a pas de communication entre les cellules béton (absence d'espace sous la dalle béton entre les parties hautes des capacités de stockage), de manière à assurer un découplage entre ces capacités. L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention. Les dispositifs de découplage sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., sont aussi réduites que possible.[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p><u>Non-conformité n°1 de l'inspection du 14 décembre 2020 :</u> « Il n'y a pas de découplage visant à s'opposer à la propagation d'une explosion entre la galerie sur-cellule et les tours de manutention contrairement à l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 11C 335 du 15 décembre 2009 et contrairement aux mesures de protection prévues dans l'étude de dangers. L'exploitant devra transmettre sous trois mois les conclusions du rapport de la société CERES SOLUTIONS accompagnées d'un échancier pour la réalisation des travaux préconisés. <u>Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet.</u> »</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 27 octobre 2022 : L'exploitant a transmis une EDD mise à jour en 2022 précisant des solutions de découplage pour les tours 1 et 2.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux de découplage faisant suite à l'inspection précédente n'avaient pas été réalisés. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le découplage proposé dans la mise à jour de l'EDD de septembre 2022 serait la solution retenue. Cette mise à jour de l'EDD de septembre 2022 remplace celle d'août 2018.</p> <p>L'exploitant a présenté le bon de commande daté du 6 juillet 2023 concernant la mise en place du découplage des tours n°1 et 2, les travaux sont prévus en novembre 2023.</p> <p>Par mail du 16/02/2024, l'exploitant a transmis une facture du 18/01/2024 attestant de la réalisation</p> |

des mesures de découplage pour les tours 1 et 2. Selon l'exploitant, les travaux se sont déroulés du 19 au 21/12/2023.

→ La non-conformité n°1 de l'inspection du 14 décembre 2020 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, Titre 1 – Articles 6.2 et 6.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6.2</p> <p>Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence notamment aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié. <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs.</p> <p>[...]</p> <p>Article 6.3</p> <p>L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Les matériels électriques sont étanches aux poussières.</p> |
| <p>Constats :</p> <p><u>Non-conformité n° 2 de l'inspection du 14 décembre 2020 :</u> « L'exploitant n'a pas de suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives concernant le contrôle électrique. L'exploitant doit remédier aux non-conformités dans les délais les plus brefs conformément à l'article 6.3 de l'arrêté n° n° 09 DAIDD 1IC 335 du 15 décembre 2009. L'exploitant devra transmettre les bons d'intervention et le compte rendu du prochain contrôle. »</p> <p>Réponse de l'exploitant par courriers des 17 décembre 2020 et 7 janvier 2021: L'exploitant précise qu'une mise en conformité du site sera programmée entre le 4 et 15 janvier 2021. L'exploitant n'a pas transmis le rapport attestant de la mise en conformité.</p> <p>À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle annuel des installations électriques daté du 26 mai 2023. Le certificat Q18 concluait à un risque d'incendie et d'explosion. Dans celui-ci figurait notamment une non-conformité qui avait déjà été notifiée dans le précédent rapport et portait sur la protection contre les surintensités du circuit du disjoncteur général dans le "local BT silo".</p> |

L'exploitant précise que le service de maintenance formalise les actions à réaliser pour lever les non-conformités du rapport annuel. L'inspection a constaté qu'une action corrective avait été réalisée pour lever une non-conformité alors que 14 non-conformités avaient été identifiées dans le rapport. De plus, l'inspection a noté que le suivi des actions correctives n'était pas réalisé et que le délai d'intervention pour lever ces non-conformités était trop important vis à vis des risques potentiels (intervention environ 4 mois après que la non-conformité soit relevée). L'inspection a noté que l'exploitant n'avait pas mis en place de priorisation dans le traitement des non-conformités.

L'exploitant a expliqué qu'une gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) sera prochainement mise en place sur le site et permettra donc le suivi des actions.

Par mail du 16/02/2024 l'exploitant a indiqué ne pas avoir levé l'intégralité des non-conformités formulées dans le certificat Q18 de 2023. En particulier, un bon de commande du 28/07/2023 atteste de la levée de plusieurs non-conformités. Concernant le suivi des non-conformités, l'exploitant dispose d'un suivi des contrôles périodiques réalisés sur l'ensemble des sites 110 Bourgogne. Cependant, une unique ligne est dédiée à ce contrôle réglementaire, un suivi de la prise en compte de la totalité des mesures correctives n'est donc pas réalisé.

→ La non-conformité n°2 de l'inspection du 14 décembre 2020 n'est pas levée. En conclusion de ce constat, l'exploitant devra justifier de la levée de toutes non-conformités et mettre en place un suivi formalisé des non-conformités identifiées et des actions correctives associées.

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, Titre 1 - Article 6.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.</p> |
| <p>Constats :</p> <p><u>Non-conformité n° 3 de l'inspection du 14 décembre 2020 :</u> « <i>L'exploitant n'a pas de suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives concernant le contrôle des installations de protection contre la foudre. L'exploitant doit remédier aux non-conformités dans les délais les plus brefs conformément à l'article 6.4 de l'arrêté n° n° 09 DAIDD 1IC 335 du 15 décembre 2009. L'exploitant devra transmettre les bons d'intervention et le compte rendu du prochain contrôle.</i> »</p> <p>Réponse de l'exploitant par courriers des 17 décembre 2020 et 7 janvier 2021 : L'exploitant a précisé qu'une société devait intervenir le 8 février 2021 pour la mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre du 27 avril 2020 et le bon de commande du 27 novembre 2020 afin de remédier à la non-conformité n°3 du précédent rapport d'inspection de la DRIEAT. D'après les documents présentés, l'inspection a constaté que l'ensemble des non-conformités avaient été levées.</p> <p>Néanmoins, dans le rapport de contrôle du 9 mai 2023, en raison de « l'absence de télécommande pour tester les PDA (paratonnerres à dispositif d'amorçage) », deux observations "test de fonctionnement non réalisé" sont formulées. L'exploitant a précisé qu'il devait prendre attache auprès du prestataire afin d'avoir des précisions sur la non-vérification de cet organe de protection.</p> <p>→ La non-conformité n°3 de l'inspection du 14 décembre 2020 est levée.</p> <p>Observation n°20230724-1: L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs de la levée des deux observations "test de fonctionnement non réalisé" formulées dans le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre du 9 mai 2023.</p> <p><u>Non-conformité n° 4 de l'inspection du 14 décembre 2020 :</u> « <i>L'exploitant ne contrôle pas les compteurs foudre et n'a pas mis en place de procédure conformément à l'article 6.4 de l'arrêté n° n° 09 DAIDD 1IC 335 du 15 décembre 2009.</i> »</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 7 janvier 2021 : L'exploitant a transmis le cahier de maintenance et de nettoyage qui devait être déployé pour le suivi des compteurs foudre.</p> <p>À la demande de l'inspection l'exploitant a présenté le registre des relevés des compteurs foudre.</p> <p>Il a été précisé par l'exploitant qu'un relevé par semestre des compteurs était réalisé ainsi qu'un relevé après chaque orage.</p> <p>→ La non-conformité n°4 de l'inspection du 14 décembre 2020 est levée.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, Titre 1 - Article 7.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vieillesse des structures |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.</p> <p>Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Non-conformité n° 5 de l'inspection du 14 décembre 2020 : « L'exploitant devra transmettre l'intégralité du rapport et justifier de la réalisation des travaux. Si l'exploitant n'a pas les documents, il devra effectuer un contrôle des structures des silos 1 et 2 réalisés par un organisme agréé et transmettre une copie du rapport dès réception. L'inspection rappelle que conformément à l'article 7.3 de l'arrêté n° 09 DAIDD 1IC 335 du 15 décembre 2009, en cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi doit être mené (analyse du béton, résistance, ferrailage...) et, le cas échéant, l'exploitant doit prendre les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent. »</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 7 janvier 2021 : L'exploitant a transmis 3 rapports internes associés au contrôle du vieillissement des structures ainsi qu'un rapport final de diagnostic des cellules C25 à C32. Ces rapports comportaient un certain nombre d'observations.</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des structures réalisé en 2014-2015 par un organisme agréé. Suite aux constats visuels identifiés dans le rapport du 24 septembre 2014, l'exploitant a expliqué que les façades avaient été rénovées en 2021 et a présenté le devis ainsi que le bon de commande du 22 février 2021 justifiant des travaux de peinture.</p> <p>Concernant la correction des cellules du bloc 4, l'exploitant a présenté un devis du 07 mars 2016 mais n'a pas été en mesure de fournir le bon de commande associé. Post-inspection, l'exploitant a transmis la facture des travaux de renforcement du bloc 4.</p> <p>→ La non-conformité n°5 de l'inspection du 14 décembre 2020 est levée.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle visuel du vieillissement des structures. Post-inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle visuel de l'état des structures (audit interne) daté du 6 décembre 2022. Deux observations relatives à de la corrosion figurent dans ce rapport mais aucun justificatif témoignant des éventuelles actions correctives entreprises n'a été transmis.</p> <p>Il est à noter qu'aucun suivi des actions n'est mis en œuvre par l'exploitant.</p> <p>Non-conformité n°20230724-1 : L'exploitant n'a pas indiqué les mesures correctives entreprises ou qu'il comptait entreprendre afin de corriger les défauts constatés sur les structures figurant dans l'audit interne de l'état des structures du 06/12/2022.</p> <p>Observation n°20230724-2 : Il convient que l'exploitant mette en place un suivi formalisé des mesures correctives associées aux désordres constatés sur les structures lors des audits internes et des contrôles approfondis réalisés par des organismes agréés.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |

| |
|---|
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
|---|

| |
|---------------------------------------|
| Proposition de délais : 2 mois |
|---------------------------------------|

N° 5 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, Titre 1 - Article 9.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Colonnes sèches |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.</p> <p>Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.</p> <p>L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.</p> <p>La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. • Des bornes incendie (moyen public) normalisées à moins de 100 m des installations d'un débit de fonctionnement simultané minimum de 120 m³/h, à défaut d'une réserve d'eau de 240 m³. • Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, implantées dans les tours de manutention des silos 1 et 2 et dans les séchoirs de céréales. |
| <p>Constats :</p> <p><u>Non-conformité n° 6 de l'inspection du 14 décembre 2020 :</u> « L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle des colonnes sèches conformément à article 9.1 de l'arrêté n° 09 DAIDD 1IC 335 du 15 décembre 2009. L'exploitant devra transmettre les bons d'intervention suite au devis validé du 10 décembre 2020. L'exploitant doit remédier aux remarques dans les délais les plus brefs. »</p> <p>L'exploitant a précisé qu'il y avait deux colonnes sèches sur le site. Il n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle des colonnes sèches et des extincteurs conformément à article 9.1 de l'arrêté n° 09 DAIDD 1IC 335 du 15 décembre 2009 le jour de l'inspection. Il a néanmoins présenté la facture du 29 décembre 2022 attestant qu'un contrôle des colonnes sèches avait été effectué.</p> <p>Une facture de 2021 démontre que des actions correctives ont été apportées aux colonnes sèches avant le contrôle 2022.</p> <p>Post-inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des deux colonnes sèches de l'établissement daté du 15 novembre 2022 et des extincteurs daté du 21 avril 2022.</p> <p>La vérification de la colonne sèche n°2 fait apparaître 2 observations ainsi que la nécessité d'installer un dispositif anti-bélier. La vérification de la colonne sèche n°1 a permis de relever 3 observations. Aucun plan d'actions n'a été communiqué à l'inspection afin de lever toutes les observations. L'état général de ces colonnes sèches est néanmoins qualifié de "En service". Par mail du 09/02/2024, l'exploitant a transmis un rapport d'intervention attestant que des travaux ont été réalisés sur ces colonnes sèches. Néanmoins, le rapport indique « Prévoir le remplacement du raccord symétrique de la colonne entre PI et CS au R+4 niveau inférieur ».</p> <p>→ La non-conformité n°6 de l'inspection du 14/12/2020 est levée.</p> <p>Non-conformité n°20230724-2 : L'exploitant n'a pas apporté d'actions correctives afin de corriger les défauts identifiés dans le rapport de contrôle des colonnes sèches de 2022.</p> |

Le nombre de colonne sèches n'apparaît pas cohérent avec le nombre d'emplacements dans lesquels une colonne sèche est requise. Post-inspection, l'exploitant a indiqué que les séchoirs étaient munis de RIA en lieu et place de colonne sèche. L'inspection note que la dernière mise à jour de l'étude de dangers prévoyait ces dispositions. Les RIA seraient alimentés par un système de pompage dans l'Yonne. Néanmoins cette étude de dangers mise à jour n'a fait l'objet d'aucune validation par l'inspection.

Non-conformité n°20230724-3 : Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, ne sont pas implantées dans les séchoirs de céréales.

→ En conclusion de ce constat, l'exploitant veillera à implanter des colonnes sèches dans les séchoirs ou sollicitera la modification de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 335 du 15 décembre 2009 au travers d'un porter à connaissance en démontrant pourquoi la présence de colonnes sèches n'est pas nécessaire dans les séchoirs. Les mesures prévues pour alimenter les RIA en eau devront également être précisées.

Dans le rapport de vérification des extincteurs, l'inspection a noté que 20 d'entre eux étaient corrodés. De plus, l'extincteur du silo 1 au niveau 5 était non-conforme. Le devis signé "bon pour accord" du 22 avril 2022 a été transmis et liste les actions correctives à réaliser.

Observation n°20230724-3 : L'exploitant transmettra le bon de commande associé au devis du 22 avril 2022 et relatif à la mise en conformité des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, Titre 2 - Article 10.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rapport EIPS |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : <u>Non-conformité n° 7 de l'inspection du 14 décembre 2020:</u> « L'exploitant n'a pas réalisé l'ensemble des contrôles des équipements importants pour la sécurité conformément à l'arrêté n° 10.5 de l'arrêté n° 09 DAIDD 1IC 335 du 15 décembre 2009. L'exploitant devra transmettre un contrôle des EIPS réalisé par un organisme agréé. <u>Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet.</u> » Réponse de l'exploitant par courrier du 7 janvier 2021 : L'exploitant a précisé qu'une entreprise avait été missionnée afin de s'occuper de la maintenance des EIPS. Néanmoins, aucun rapport de contrôle des EIPS n'a été transmis à l'inspection. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des organes de sécurité des machines de janvier/février 2021 sur lequel figuraient 3 non-conformités. Les rapports des contrôles de sécurité de TBG et de 110 Bourgogne du 25 janvier 2021 identifient, respectivement, aucune non-conformité et 3 non-conformités : <ul style="list-style-type: none">• pour le transporteur du silo 1 au niveau du sous-sol: "bourrage" inexistant ;• pour le transporteur du silo 1 au niveau du sous-sol : organe de contrôle de la rotation inexistant ;• pour le transporteur du silo 2 au niveau du sous-sol : l'organe de contrôle de rotation n'était pas accessible. Lors de la visite du site, ces équipements ont pu être constatés par l'inspection. Selon l'exploitant, ces derniers étaient déjà présents mais n'ont pas été identifiés par le prestataire extérieur. → La non-conformité n°7 de l'inspection du 14 décembre 2020 est levée. Observation n°20230724-4 : L'exploitant veillera à accompagner l'organisme de contrôle lors des prochaines vérifications des EIPS. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 7 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, Titre 1 - Article 7.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Descentes de grains et élévateurs |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement[...] |
| Constats : Non-conformité n° 8 de l'inspection du 14 décembre 2020 : « <i>L'exploitant devra remédier dans les plus brefs délais à la réparation des tuyaux des descentes de grains et des élévateurs.</i> » Réponse de l'exploitant par courrier du 7 janvier 2021 : L'exploitant a précisé qu'un audit avait été entrepris afin de lister les travaux à réaliser. L'exploitant a transmis la demande d'intervention relative aux travaux. L'exploitant a précisé que le responsable silo réalisait une demande auprès du technicien lors d'un constat avéré de fuite de poussières. Il existe 3 degrés d'urgence. Des actions sont entreprises en fonction du degré d'urgence prédéfini par le responsable. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les fuites sur les descentes de grains et les élévateurs relevées lors de l'inspection du 14 décembre 2020 ont fait l'objet d'action correctives. Néanmoins, il a été relevé deux nouvelles fuites aux niveaux 3 et 4 de la tour n°1. L'exploitant a ajouté qu'aucune demande d'intervention n'avait été réalisée afin de réparer ces fuites. → La non-conformité n°8 de l'inspection du 14 décembre 2020 n'est pas levée. En conclusion de ce constat, l'exploitant devra remédier dans les plus brefs délais à la réparation des fuites constatées et transmettre les justificatifs associés. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 8 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

| |
|---|
| Référence réglementaire : Guide de l'état de l'art sur les silos |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection des risques d'explosion des surfaces vitrées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Il est possible de traiter les vitres des différentes fenêtres (par exemple par apposition de films adhésifs) de façon à éviter la formation d'éclats tranchants. |
| Constats : <u>Non-conformité n° 9 de l'inspection du 14 décembre 2020 :</u> « <i>Le site dispose de fenêtres vitrées dans la tour de manutention. Les surfaces vitrées des tours de manutention doivent être remplacées par du polycarbonate ou doivent être filmées en surface conformément au guide silo.</i> » Réponse de l'exploitant par courrier du 7 janvier 2021 : L'exploitant a transmis un devis daté du 14 décembre 2020 avec la mention "bon pour accord" pour le remplacement des vitres en verre par des vitres en polycarbonate. Lors de la visite de la tour n°1, l'inspection a pu constater le remplacement d'un certain nombre de vitres dans les étages. → La non-conformité n°9 de l'inspection du 14 décembre 2020 est levée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, Titre 1 - Article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tous les silos et les séchoirs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En complément des dispositions précédentes, les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures...) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion. Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques...) où de la poussière est susceptible de s'accumuler.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièrement et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;
- équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence ;
- vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrement : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique...)

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

Constats :

Observation n° 1 de l'inspection du 14 décembre 2020 : « L'exploitant devra revoir sa procédure de nettoyage, fixer une périodicité plus courte qu'une fois l'année et mettre en place un registre uniquement destiné au nettoyage du site conformément à l'article 7.2 de l'arrêté n° n° 09 DAIDD 1IC 335 du 15 décembre 2009. »

Réponse de l'exploitant par courrier du 7 janvier 2021 : L'exploitant a transmis le cahier de maintenance et de nettoyage mis à jour.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la mise à jour de la procédure de nettoyage. La fréquence renseignée impose un nettoyage de 1 fois/mois au minimum. L'exploitant a précisé qu'un nettoyage approfondi était entrepris à hauteur de 2 fois/an (avant et après la période de collecte des grains).

Par ailleurs, il a présenté le registre de nettoyage du site concernant le séchoir, le pont à bascule. Il a été constaté sur ce document, et conformément à la procédure, qu'un nettoyage interne quotidien était réalisé en période de collecte. L'exploitant a indiqué qu'un nettoyage quotidien était également effectué par un prestataire extérieur (pendant et hors période de collecte). Le registre associé aux opérations de nettoyage réalisées par le prestataire extérieur a également été présenté.

→ L'observation n°1 de l'inspection du 14 décembre 2020 est levée.

Observation n° 2 de l'inspection du 14 décembre 2020 : « L'exploitant devra indiquer « qui fait quoi » entre l'entreprise extérieure de nettoyage et les agents du site. »

Réponse de l'exploitant par courrier du 7 janvier 2021 : L'exploitant a pris attache auprès du prestataire externe afin de faire le point sur les consignes transmises et l'organisation du travail.

Le cahier des charges du prestataire externe a été présenté et précisait les parties des installations qui étaient exclues du contrat de nettoyage (ascenseur, intérieur des cellules verticales, séchoirs, etc.).

→ L'observation n°2 de l'inspection du 14 décembre 2020 est levée.

Observation n° 3 de l'inspection du 14 décembre 2020 : « L'exploitant devra transmettre les formations transmises à Monsieur SILEM concernant les risques de l'installation. »

Réponse de l'exploitant par courrier du 7 janvier 2021 : L'exploitant a pris attache auprès du prestataire externe afin de faire le point sur les formations nécessaires.

L'exploitant n'a pas justifié de la formation de l'agent d'entretien (prestataire externe) concernant les risques d'un silo. L'exploitant a indiqué qu'il s'occuperait de sa formation en interne.

→ L'observation n°3 de l'inspection du 14 décembre 2020 n'est pas levée. En conclusion de ce constat, l'exploitant veillera à transmettre dans les plus brefs délais le justificatif de la formation de l'agent d'entretien (prestataire externe) relatif aux risques dans les silos.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, Titre 1 - Article 8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Travaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.</p> <p>Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.</p> <p>La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.</p> <p>Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.</p> <p>Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.</p> <p>Le permis rappelle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, • la durée de validité, • la nature des dangers, • le type de matériel pouvant être utilisé, • les mesures de prévention à prendre, notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc, • les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte. <p>Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.</p> <p>Pour les interventions par points chauds dans les silos, pendant la phase de maintenance ou de modification d'une installation, l'exploitant s'assure de l'arrêt total au minimum des moyens de manutention et d'aspiration du silo concerné. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux, sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.</p> <p>À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.</p> <p>Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.</p> <p>En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements concourants à la maîtrise des risques visés à l'article 4.8 du présent arrêté, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux que la fonction de sécurité assurée par les dits éléments est intégralement restaurée.</p> |

Constats :

Observation n° 4 de l'inspection du 14 décembre 2020: « *L'exploitant devra absolument prévenir l'entreprise extérieure de nettoyage lors de travail en point chaud et vérifier que l'emplacement à nettoyer est compatible avec les travaux en cours.* »

Réponse de l'exploitant par courrier du 7 janvier 2021 : L'exploitant a transmis le cahier de maintenance et de nettoyage mis à jour.

L'exploitant a précisé que le permis feu était renseigné par le responsable ou son adjoint. Il a ajouté que, conformément à la procédure, un nettoyage est imposé avant une intervention dans la zone de travaux par point chaud. Cela figure dans le permis feu dans lequel une vérification, avant travaux, de "sol libre de matière combustible" est prévue.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué le permis feu du 27 juin 2023. L'inspection a pu constater l'heure de début et de fin d'intervention de l'entreprise extérieure ainsi qu'une vérification interne 1h et 2h après la fin des travaux.

→ L'observation n°4 de l'inspection du 14 décembre 2020 n'est pas levée. En conclusion de ce constat, l'exploitant veillera à informer le prestataire extérieur des travaux par point chaud prévus afin que les nettoyages prévus n'interfèrent pas avec les travaux en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, Titre 1 - Article 9.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Inertage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les cellules de stockage fermées (cellules rondes et as de carreau) des silos 1 et 2 sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.</p> <p>Des vannes avec des sections normalisées permettant une injection de gaz sont installées sur les trappes en pied des cellules fermées des silos béton.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans les délais compatibles avec une intervention dans une cellule béton fermée du site.</p> <p>Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.</p> <p>Sont également mentionnés dans cette procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ; • le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ; • les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire. <p>La procédure d'intervention est associée à l'utilisation de ce dispositif d'inertage en cas de phénomène d'auto-échauffement débutant dans une cellule béton fermée.</p> <p>L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Observation n° 5 de l'inspection du 14 décembre 2020 : « L'exploitant devra transmettre la procédure d'inertage conformément à article 9.2 de l'arrêté n° 09 DAIDD 1IC 335 du 15 décembre 2009. »</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 7 janvier 2021 : L'exploitant a précisé qu'une mise à jour de la procédure d'inertage était à l'étude.</p> <p>L'exploitant a présenté la procédure d'inertage mise à jour en février 2022. Il précise qu'une rencontre sera envisagée prochainement avec le SDIS afin d'échanger sur la problématique d'inertage à l'azote. L'exploitant a affirmé que le raccord prévu pour l'inertage correspond aux exigences du SDIS. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'autre moyen matériel à disposition en cas de besoin d'inertage.</p> <p>Dans la mise à jour de la procédure d'inertage, l'inspection a constaté l'absence de consigne à suivre pour disposer de gaz inerte (notamment en distinguant les différents types de feux) et de délai probable pour l'approvisionnement en gaz inerte.</p> <p>L'équipe d'inspection a pu vérifier sur le site l'affichage de la procédure d'inertage dans le bureau d'agréeage.</p> <p>→ L'observation n°5 de l'inspection du 14 décembre 2020 est levée.</p> <p>Non-conformité n° 20230724-4 : La procédure d'inertage ne mentionne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ; |

| |
|---|
| - le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 12 : Suite de l'inspection du 14/12/2020

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, Titre 2 - Article 10.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des conditions d'ensilage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.</p> <p>L'exploitant définit, pour chaque produit qu'il stocke sur son site, les paramètres correspondant aux conditions « normales » afin de prévenir le risque d'auto-échauffement ou de combustion. Ces paramètres font partie de l'ensemble des points contrôlés par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de son silo et notamment dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté ministériel « silos » modifié du 29 mars 2004. L'exploitant intègre ces dispositions dans les consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site.</p> <p>La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques fixes. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Les sondes thermométriques fixes sont présentes dans les cellules de stockage.</p> <p>Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.</p> <p>Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.</p> <p>Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.</p> <p>Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Observation n° 6 de l'inspection du 14 décembre 2020 : « L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la pérennité des sondes de température conformément à l'article 10.4 de l'arrêté n° 09 DAIDD 11C 335 du 15 décembre 2009. »</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 7 janvier 2021 : L'exploitant a transmis le cahier de maintenance et de nettoyage pour suivre la pérennité des sondes de température.</p> <p>À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le cahier de nettoyage et de maintenance. L'exploitant a justifié de la pérennité des sondes de température par l'enregistrement "des vérifications annuelles des sondes de températures". La vérification des sondes de températures ne peut être entreprise par le service de maintenance que lorsque les cellules sont vides. L'écart de température toléré entre les deux sondes les plus éloignées dans la cellule est de $\pm 4^{\circ}\text{C}$. L'inspection a pu constater que l'écart de température dans la cellule 37 et 2 était $< \pm 4^{\circ}\text{C}$.</p> |

→ L'observation n°6 de l'inspection du 14 décembre 2020 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet